

Obligations

Point de départ du délai de prescription de l'article 2262bis §1^{er}, al. 2 du Code civil : que recouvre la « connaissance » de la victime ?

Depuis son adoption en 1998¹, l'article 2262bis du Code civil est le théâtre de controverses² largement commentées par la doctrine³. La Cour de cassation a été amenée à préciser les contours de la « double connaissance » exigée dans le chef de la victime. S'est notamment posée la question de savoir si elle devait avoir une connaissance *effective* (conception subjective) du dommage et de l'identité du responsable ou s'il convenait de se référer à la connaissance *qu'aurait raisonnablement eue une personne normalement diligente* placée dans les circonstances concrètes (conception objective). L'enjeu réside dans le fait que suivant la conception retenue, la victime est ou non tenue à un devoir d'investigation⁴.

À l'occasion de l'arrêt commenté*⁵, la Cour de cassation réaffirme sa jurisprudence⁶ en retenant la conception *subjective*. En l'espèce, le curateur d'une société faillie était poursuivi à titre personnel sur base de sa responsabilité aquilienne. Il lui était reproché d'avoir maintenu l'ancien administrateur délégué dans l'immeuble social jusqu'à son adjudication alors qu'il savait pertinemment que ce dernier y occasionnait des dégâts. D'après le demandeur, le délai n'avait commencé à courir qu'à dater du jour où il avait *effectivement* eu connaissance des *éléments factuels* lui permettant de rechercher la responsabilité aquilienne du curateur. Or, ces éléments n'avaient été portés à sa connaissance que plusieurs années plus tard, à l'occasion des débats portés devant la Cour d'appel de Bruxelles dans le cadre d'une autre procédure fondée sur la responsabilité contractuelle du curateur.

La Cour de cassation souligne toutefois l'incohérence du raisonnement tenu par la Cour d'appel de Mons qui se rallie à la conception subjective d'une part, mais fait dépendre la prise de cours de la prescription d'une présomption de connaissance d'autre part. La Cour d'appel avait en effet déduit une connaissance effective des éléments fondant la responsabilité aquilienne du curateur du seul fait qu'une action en responsabilité contractuelle avait été initiée dans le délai.

Lauriane Malhaize ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

¹ Loi du 19 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, M.B., 10 juillet 1998, art. 5.

² Pour un exemple, voy. Cass., 9 décembre 2010, Pas., 2010, liv. 12, p. 3171.

³ Voy. not. I. BOONE, « Kennis van schade als aanvangspunt van de vijfjarige verjaringstermijn », note sous Cass., 9 décembre 2010, N.j.W., 2011, liv. 237, pp. 136-137 ; G. VELGHE, « 'Daadwerkelijke kennisname' als aanvangspunt van de vijfjarige verjaringstermijn (...) », note sous Cass., 26 avril 2012, R.W., 2012-2013, liv. 24, pp. 945-949 ; E. VERJANS, « Het vertrekpunt van de vijfjarige verjaringstermijn voor buitencontractuele vorderingen: effectieve of normatieve kennis ? », note sous Cass., 26 avril 2012, T.B.B.R., 2013, liv. 1, pp. 54-57 ; E. VERJANS, « Enkele verduidelijkingen omtrent het vertrekpunt van de vijfjarige verjaringstermijn voor buitencontractuele rechtsvorderingen uit artikel 2262bis BW », note sous Cass., 5 septembre 2014, R.G.D.C., 2015, liv. 7, pp. 380-388.

⁴ Mons, 14 décembre 2020, R.G.A.R., 2021, liv. 8, n° 15814.

⁵ Cass., 29 avril 2022, RG C.21.0303.F, disponible sur juportal.be.

⁶ Cass., 26 avril 2012, Pas., 2012, liv. 4, p. 922 ; R.W., 2012-13, liv. 24, p. 944, note G. Velghe ; R.G.D.C., 2013, liv. 1, p. 50, note E. Verjans ; Cass., 5 septembre 2014, Pas., 2014, liv. 9, p. 1744 ; R.G.D.C., 2015, liv. 7, 379, note E. Verjans.

Brève

Conciliation et action en justice : limites du mandat d'un syndic

L'introduction d'une action en justice diffère d'une demande en conciliation. En sa décision du 19 octobre 2021^{*7}, le juge de paix d'Uccle a souligné cette différence dans le cadre du mandat d'un syndic de copropriété.

En résumant brièvement les faits de la décision, était en cause la construction d'une terrasse en teck par un copropriétaire ne respectant pas le règlement d'ordre intérieur de la copropriété. Le syndic de la copropriété a introduit une demande en justice auprès du juge de paix contre ce copropriétaire. Au centre de la décision se pose dès lors la question suivante : le syndic avait-il qualité pour introduire une telle demande ?

Pour soutenir la recevabilité de son action, le syndic affirme principalement qu'il ne devait pas obtenir la confirmation de son mandat de la part de l'assemblée générale des copropriétaires. Il se base notamment sur une disposition du règlement d'ordre intérieur de la copropriété qui prévoit « qu'en cas de non-respect du présent règlement ou de l'acte de base de la part des copropriétaires, le syndic a la possibilité de recourir à la conciliation d'un juge de paix »⁸. Cependant, le juge a refusé cet argument en rappelant que la loi sur les copropriétés est de nature impérative et que la disposition en cause se doit par conséquent d'être interprétée restrictivement. Mettant en évidence la logique différente qui anime une action en justice et une demande en conciliation en termes d'obligations pour les parties, le juge a refusé de considérer ces deux interventions comme équivalentes et toutes deux couvertes par la disposition. Afin d'être recevable, l'action en justice du syndic requerrait donc une autorisation expresse de la part de l'assemblée générale⁹, voire éventuellement une confirmation du mandat avant la prise en délibéré par le juge.

Catarina Deraedt ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

⁷ J.P. Uccle, 19 octobre 2021, R.C.D.I. 2021/4

⁸ Article 2 du règlement d'ordre intérieur de la copropriété.

⁹ Conformément notamment à l'article 3.92 C.C. (article 577/9 A.C.C.), J.P. Uccle, 19 octobre 2021, R.C.D.I. 2021/4, p. 47.